

Bruxelles, le 3 février 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0019(NLE)

5950/22
ADD 1

UD 16

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 29 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités techniques de l'évaluation en douane et des règles d'origine institués sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, en ce qui concerne respectivement l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études et d'actes similaires concernant la valeur en douane des marchandises importées au titre de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et l'adoption d'avis consultatifs, de renseignements, d'avis et d'actes similaires sur la détermination de l'origine des marchandises au titre de l'accord sur les règles d'origine

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 29 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 29 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2022
COM(2022) 29 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités techniques de l'évaluation en douane et des règles d'origine institués sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, en ce qui concerne respectivement l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études et d'actes similaires concernant la valeur en douane des marchandises importées au titre de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et l'adoption d'avis consultatifs, de renseignements, d'avis et d'actes similaires sur la détermination de l'origine des marchandises au titre de l'accord sur les règles d'origine

ANNEXE

- 1. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION EUROPEENNE AU SEIN DES COMITES TECHNIQUES DE L'EVALUATION EN DOUANE ET DES REGLES D'ORIGINE, INSTITUES SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, EN CE QUI CONCERNE RESPECTIVEMENT L'ADOPTION D'AVIS CONSULTATIFS, DE COMMENTAIRES, DE NOTES EXPLICATIVES, D'ETUDES DE CAS, D'ETUDES ET D'ACTES SIMILAIRES CONCERNANT LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994, ET L'ADOPTION D'AVIS CONSULTATIFS, DE RENSEIGNEMENTS, D'AVIS ET D'ACTES SIMILAIRES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES REGLES D'ORIGINE.**

1.1. PRINCIPES

Dans le cadre des comités techniques de l'évaluation en douane et des règles d'origine, institués sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Union:

- a) favorise et facilite l'évaluation en douane des marchandises importées ainsi que l'interprétation et l'application uniformes de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur l'évaluation en douane) et y contribue;
- b) favorise et facilite la détermination de l'origine des marchandises ainsi que l'interprétation et l'application uniformes de l'accord sur les règles d'origine et y contribue;
- c) s'emploie à assurer la participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des avis consultatifs, commentaires, notes explicatives, études de cas, études, renseignements ou avis sur toute question, ou actes similaires du comité technique de l'évaluation en douane (CTED) et du comité technique des règles d'origine (CTRO) et veille à ce que les avis consultatifs, commentaires, notes explicatives, études de cas, études, renseignements ou avis sur toute question, ou actes similaires adoptés au sein de ces comités techniques soient conformes à l'accord sur l'évaluation en douane et à l'accord sur les règles d'origine, respectivement;
- d) veille à ce que les mesures adoptées au sein du CTED soient cohérentes avec l'introduction générale de l'accord sur l'évaluation en douane et les notes interprétatives figurant à l'annexe I de cet accord;
- e) défend des positions cohérentes avec les politiques et les meilleures pratiques développées par l'Union, y compris l'objectif de protéger les intérêts financiers de l'Union, ainsi qu'avec tout autre engagement international de l'Union dans le domaine concerné.

1.2. CRITÈRES

Les positions à prendre au nom de l'Union:

- a) sont établies conformément à l'accord sur l'évaluation en douane, son introduction générale et ses notes interprétatives figurant à l'annexe I en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises importées;
- b) sont établies conformément à l'accord sur les règles d'origine en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises;
- c) tiennent compte, le cas échéant:
 - de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la valeur en douane des marchandises et l'origine des marchandises,
 - des instruments précédemment adoptés par le CTED et le CTRO et toujours applicables,
 - des dispositions juridiques de l'Union relatives à la valeur en douane des marchandises et à leur origine,
 - des instruments d'orientation relatifs à la valeur en douane des marchandises élaborés dans le cadre de la section de la valeur en douane du groupe d'experts douaniers;
 - des instruments d'orientation relatifs à l'origine des marchandises élaborés dans le cadre de la section de l'origine du groupe d'experts douaniers;
 - de tout autre acte juridique ou toute autre ligne directrice relatifs à la valeur en douane et à l'origine des marchandises élaborés par le Conseil ou la Commission.

1.3. ORIENTATIONS

- a) L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption, au sein du CTED et du CTRO, d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études, de renseignements et d'avis, ou d'actes similaires concernant respectivement la valeur en douane des marchandises importées et la détermination de l'origine des marchandises, afin d'assurer, au niveau technique, une interprétation et une application uniformes de l'accord sur l'évaluation en douane et de l'accord sur les règles d'origine.
- b) L'Union propose et élabore, le cas échéant, les instruments visés au point a).

2. ÉLÉMENTS SPECIFIQUES DE LA POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION EUROPEENNE AU SEIN DES COMITES TECHNIQUES DE L'EVALUATION EN DOUANE ET DES REGLES D'ORIGINE, INSTITUES SOUS LES AUSPICES DE L'OMD, EN CE QUI CONCERNE, RESPECTIVEMENT, L'ADOPTION D'AVIS CONSULTATIFS, DE COMMENTAIRES, DE NOTES EXPLICATIVES, D'ETUDES DE CAS, D'ETUDES ET D'ACTES SIMILAIRES CONCERNANT L'EVALUATION EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'EVALUATION EN DOUANE, ET L'ADOPTION D'AVIS CONSULTATIFS, DE RENSEIGNEMENTS, D'AVIS ET D'ACTES SIMILAIRES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES REGLES D'ORIGINE.

1. Avant chaque réunion du CTED ou du CTRO lors de laquelle le CTED ou le CTRO est appelé à adopter des avis consultatifs, des commentaires, des notes explicatives, des études de cas, des études, des renseignements et des avis, et des actes similaires ayant des effets juridiques dans l'Union, les dispositions nécessaires sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données techniques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes, critères et orientations figurant à la section I. Afin de préserver les droits et les intérêts de l'Union au sein de l'OMD, la Commission attache une attention particulière à la disponibilité des documents de travail conformément aux règlements intérieurs du CTED et du CTRO.
2. À cet effet, et sur la base de ces informations, la Commission transmet au Conseil, dans un délai suffisant avant chaque réunion du CTED et du CTRO visée au point 1), un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union. Le Conseil examine les documents de la Commission dans les meilleurs délais possible. Si le Conseil n'approuve pas une partie donnée de la proposition, la Commission ne présentera pas de position de l'Union sur cette partie au CTED ou au CTRO.
3. Dans les cas où la position de l'Union diffère sur le fond des avis consultatifs, commentaires, notes explicatives, études de cas, études et actes similaires proposés au sein du CTED ou des avis consultatifs, renseignements, avis et actes similaires proposés au sein du CTRO, la Commission exprime, au nom de l'Union, la position selon laquelle l'acte en question ne satisfait pas au consensus nécessaire pour être adopté par le CTED ou le CTRO.
4. Afin de préserver les droits de l'Union et d'éviter toute décision sur une question sur laquelle le Conseil n'est pas en mesure de prendre position avant que les membres du CTED ou du CTRO ne soient invités à exprimer leur position finale sur l'adoption d'avis consultatifs, de commentaires, de notes explicatives, d'études de cas, d'études, de renseignements, d'avis et d'actes similaires, la Commission demande au nom de l'Union que l'acte proposé continu à être examiné au sein du CTED ou du CTRO.
